
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation,
amendment**

Regulation 195/2011
Registered November 28, 2011

Manitoba Regulation 259/2006 amended
1 The Funding of Schools Program Regulation, Manitoba Regulation 259/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definition:

"early literacy intervention" means support provided for programs designed to increase the reading and writing proficiency of the lowest achieving pupils in

(a) grade 1, if the pupil is enrolled in an English or Français program; and

(b) grade 1 or 2, if the pupil is enrolled in a French Immersion program. (« intervention précoce en alphabétisation »)

(b) in the definition "curricular materials", by striking out "and connect-time charges for the Internet";

(c) in the definition "prorated total school assessment", by adding "and" at the end of clause (b), striking out "and" at the end of clause (c) and repealing clause (d); and

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de financement des écoles

Règlement 195/2011
Date d'enregistrement : le 28 novembre 2011

Modification du R.M. 259/2006

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 259/2006.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction, dans l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **intervention précoce en alphabétisation** » Aide accordée pour les programmes visant à améliorer les compétences en lecture et en écriture des élèves les plus faibles :

a) de la 1^{re} année, s'ils sont inscrits à un programme d'anglais ou de français;

b) de la 1^{re} ou de la 2^e année, s'ils sont inscrits à un programme en immersion française. ("early literacy intervention")

b) dans la définition de « matériel scolaire », par suppression de « les frais de branchement à Internet »;

c) par abrogation de l'alinéa d) de la définition d'« évaluation scolaire totale proportionnelle »;

(d) in the definition "school building factor":

(i) in Item A, by replacing "active schools" with "active school buildings" wherever it occurs, and

(ii) by replacing item B with the following:

B is, in square metres, the total area of all active school buildings in the division, including portable classrooms, any rented or leased space used for instructional purposes plus, for Frontier School Division, 23,468 m² for teacher residential units, divided by the total area of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms, any rented or leased space used for instructional purposes plus 23,468 m².

3 Subsection 2(2) is replaced with the following:

2(2) The following are not included in determining eligible enrolment:

(a) for a pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year and who does not have a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved credits more than the number of credits required for graduation, as a percentage of a regular course load;

(b) for a pupil who is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year who has a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved credits beyond the number of credits taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load;

d) dans la définition de « facteur applicable aux bâtiments scolaires » :

(i) dans l'élément A, par substitution, à « écoles en service dans la division par le total de l'âge pondéré des écoles », de « bâtiments scolaires en service dans la division par le total de l'âge pondéré des bâtiments scolaires en service »,

(ii) par substitution, à l'élément B, de ce qui suit :

B représente la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, plus, pour la Division scolaire Frontier, 23 468 m² pour les résidences des enseignants, divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans toutes les divisions de la province, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, plus 23 468 m².

3 Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

2(2) Sont exclus de la détermination de l'inscription recevable les élèves mentionnés ci-dessous :

a) pour tout élève âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, exprimés sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, qu'il suit et qui dépassent de plus de quatre crédits approuvés le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme;

b) pour tout élève âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, exprimés sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, qu'il suit et qui dépassent de plus de quatre crédits approuvés le nombre de crédits durant l'année de l'obtention du diplôme;

(c) for a pupil who has a certificate of completion, the number of minutes per day they attend school as a percentage of 330 minutes to a cumulative maximum of 70 percent beyond the year in which the certificate of completion is awarded;

(d) a pupil in eligible enrolment who is enrolled in a program transferred out of a division as of the current year.

c) pour tout élève qui a un certificat d'achèvement, le nombre de minutes par jour durant lesquelles il fréquente l'école, exprimées sous forme du pourcentage de 330 minutes, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année de l'attribution du certificat d'achèvement;

d) tout élève faisant partie de l'inscription recevable qui est inscrit à un programme transféré hors de la division pendant l'année courante.

4 Sections 3 and 5 are amended by striking out "2009-2010" and substituting "2010-2011".

4 Les articles 3 et 5 sont modifiés par substitution, à « 2009-2010 », de « 2010-2011 ».

5 Subsection 10(1) is amended by striking out "\$60. referred to in item C of the Table, \$30." and substituting "rate referred to in item C of the Table, \$30. multiplied by the division's eligible enrolment".

5 Le paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à « 30 \$ du montant de 60 \$ visé à la partie C », de « un montant correspondant à 30 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division du taux visé à la partie C du tableau ».

6 Subsection 18(4) is amended by striking out "\$ 3 5 5 , 0 0 0 " and substituting "\$455,000".

6 Le paragraphe 18(4) est modifié par substitution, à « 355 000 \$ », de « 455 000 \$ ».

7 Section 21 is replaced with the following:

7 L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

Early literacy intervention

21 The amount payable as support for early literacy intervention programs is the amount approved based on submitted proposals to a provincial total of \$6,300,000.

Intervention précoce en alphabétisation

21 Le montant de l'aide financière payable pour les programmes d'intervention précoce en alphabétisation est celui que le ministre approuve en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 6 300 000 \$ pour la province.

8 Section 27 is replaced by the following:

Equalization

27 In the formula set out in item Y of the Table,

A is, from the financial statement for the preceding school year, the unsupported expenses as reported on the Calculation of Allowable and Unsupported Expenses Schedule plus

(a) for the Frontier School Division, the special grant from the financial statement for the preceding school year, or

(b) for DSFM, \$34,721,329;

B is the result of the following formula, rounded to the nearest whole number:

$$(C + D)/E$$

In this formula,

C is the prorated total school assessment for the division for the year in which the school year begins,

D is any equivalent mining assessment,

E is the greater of

(a) the average of the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act, enrolled on September 30, 2007, September 30, 2008, and September 30, 2009, and

(b) the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act enrolled on September 30, 2009;

8 L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

Péréquation

27 Dans la formule de la partie Y du tableau :

A représente les dépenses non admissibles indiquées dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles, lesquels renseignements proviennent des états financiers pour l'année scolaire précédente, auxquels s'ajoutent :

a) pour la Division scolaire Frontier, les subventions spéciales des états financiers pour l'année scolaire précédente,

b) pour la DSFM, 34 721 329 \$;

B correspond au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier le plus près :

$$(C + D)/E$$

Dans la présente formule :

C représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division pour l'année au cours de laquelle l'année scolaire commence;

D représente l'évaluation du revenu minier équivalent;

E représente le plus élevé des montants suivants :

a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la Loi et qui sont inscrits aux 30 septembre 2007, 2008 et 2009,

b) le nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la Loi et qui sont inscrits au 30 septembre 2009;

F is the result of the following formula rounded to the nearest whole number

$$(X + Y)/Z$$

In this formula,

X is the 2009 prorated total school assessment for the division,

Y is any equivalent mining assessment for the 2009/10 school year;

Z is the greater of

(a) the average of the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act, enrolled on September 30, 2006, September 30, 2007, and September 30, 2008, and

(b) the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act enrolled on September 30, 2008;

G is the greater of

$$1 - \frac{B}{\$345,000} \quad \text{or}$$

$$1 - \frac{F}{\$247,000}$$

9 The definition "factor for school building support" in section 29 is amended

(a) in the description of A, by replacing "active schools" with "active school buildings" wherever it occurs, and

F correspond au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier le plus près :

$$(X + Y)/Z$$

Dans la présente formule :

X représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division pour 2009;

Y représente l'évaluation du revenu minier équivalent pour l'année scolaire 2009/10;

Z représente le plus élevé des montants suivants :

a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits aux 30 septembre 2006, 2007 et 2008,

b) le nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits au 30 septembre 2008;

G représente le plus élevé des montants suivants :

$$1 - \frac{B}{345\,000 \$}$$

$$1 - \frac{F}{247\,000 \$}$$

9 La définition de « facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires » figurant à l'article 29 est modifiée :

a) dans l'élément A, par substitution, à « écoles en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des écoles », de « bâtiments scolaires en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des bâtiments scolaires en service »;

(b) by replacing the description of B with the following:

B is, in square metres, the total area of all active school buildings in the division, including portable classrooms plus, for Frontier School Division, 252,609 m² for teacher residential units, divided by the total area of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms, plus 252,609 m².

b) par substitution, à la description de l'élément B, de ce qui suit :

B représente la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles, plus, pour la Division scolaire Frontier, 252 609 m² pour les résidences des enseignants divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans toutes les divisions de la province, y compris les salles de classe mobiles, plus 252 609 m².

10(1) Subsection 36(2) is repealed.

10(1) Le paragraphe 36(2) est abrogé.

10(2) Subsection 36(7) is replaced with the following:

10(2) Le paragraphe 36(7) est remplacé par ce qui suit :

36(7) Despite clauses (1)(a) and 3(a), the minister may direct that the advances to a division be reduced by the amount owed by each division for the authorization to copy, for educational purposes, works protected by copyright and specified under a licensing agreement entered into by the minister under section 3 of *The Education Administration Act*.

36(7) Malgré les alinéas (1)a) et (3)a), le ministre peut ordonner que les avances versées à une division soient réduites du montant de la dette que doit chaque division à l'égard de l'autorisation visant la photocopie à des fins éducatives d'ouvrages protégés par des droits d'auteur et visés par un contrat de licence qu'il a conclu en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'administration scolaire*.

11(1) The Table in Schedule A is amended by this section.

11(1) Le présent article modifie le tableau de l'annexe A.

11(2) In item F, the description of C in the formula is replaced with the following:

11(2) La description de l'élément C de la formule figurant à la partie F est remplacée par ce qui suit :

C is the greater of D and (E x 0.50), where

C représente le montant le plus élevé de D et de (E x 0,50) :

11(3) Clause (b) of item H is amended (a) by replacing the formula with the following:

11(3) L'alinéa b) de la partie H est modifié : a) par substitution, à la formule, de ce qui suit :

A + B

A + B

(b) by replacing the description of B with the following:

B is the amount of technical vocational professional development support in subsection 34(3).

(c) by repealing the description of C.

11(4) In item I, the description of B in the formula in clause (b) is amended by striking out "2006-2007 and 2007-2008" and substituting "2007-2008 and 2008-2009".

11(5) Item T is amended

(a) in clause (a), by striking out "September 30, 2007 to September 30, 2008" and substituting "September 30, 2008 to September 30, 2009";

(b) in clause (b), by striking out "September 30, 2008 to September 30, 2009" and substituting "September 30, 2009 to September 30, 2010"; and

(c) in the formula in clause (b),

(i) in the description of A, by striking out "September 30, 2007" and substituting "September 30, 2008",

(ii) in the description of B, by striking out "September 30, 2008" and substituting "September 30, 2009", and

(iii) in the description of C, by striking out "September 30, 2009" and substituting "September 30, 2010".

11(6) Clause (a) of item V is amended by striking out "\$275." and substituting "\$300."

b) par substitution, à la description de l'élément B, de ce qui suit :

B représente le montant de l'aide pour l'équipement professionnel technique accordé conformément au paragraphe 34(3).

c) par abrogation de la description de l'élément C.

11(4) La description de l'élément B figurant à l'alinéa b) de la partie I est modifiée par substitution, à « 2006-2007 et 2007-2008 », de « 2007-2008 et 2008-2009 ».

11(5) La partie T est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « le 30 septembre 2007 et le 30 septembre 2008 », de « le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009 »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009 », de « le 30 septembre 2009 et le 30 septembre 2010 »;

c) dans la formule de l'alinéa b) :

(i) dans la description de l'élément A, par substitution, à « 30 septembre 2007 », de « 30 septembre 2008 »,

(ii) dans la description de l'élément B, par substitution, à « 30 septembre 2008 », de « 30 septembre 2009 »,

(iii) dans la description de l'élément C, par substitution, à « 30 septembre 2009 », de « 30 septembre 2010 ».

11(6) L'alinéa a) de la partie V est modifié par substitution, à « 275 \$ », de « 300 \$ ».

11(7) The formula in item Y is replaced with the following

$$A \times 0.60 \times G$$

11(8) Items Z and AA are replaced with the following:

Item Z - Additional Equalization	
The following amounts for the following divisions:	
Division	Amount
Border Land	\$65,684
Flin Flon	\$208,582
Frontier	\$4,917,064
Kelsey	\$970,692
Lakeshore	\$419,953
Mountain View	\$719,357
Mystery Lake	\$3,841,201
River East Transcona	\$3,036,165
Seven Oaks	\$4,111,702
Swan Valley	\$557,431
Turtle River	\$434,059
Winnipeg	\$4,863,665
Item AA - Amalgamation Guarantee	
Mountain View	\$45,821

Coming into force

12 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2010.

11(7) La formule de la partie Y est remplacée par ce qui suit :

$$A \times 0,60 \times G$$

11(8) Les parties Z et AA sont remplacées par ce qui suit :

Partie Z — péréquation supplémentaire		
Les montants suivants pour les divisions scolaires qui suivent :		
Division		Montant
Border Land		65 684 \$
Flin Flon		208 582 \$
Frontier		4 917 064 \$
Kelsey		970 692 \$
Lakeshore		419 953 \$
Mountain View		719 357 \$
Mystery Lake		3 841 201 \$
River East Transcona		3 036 165 \$
Seven Oaks		4 111 702 \$
Swan Valley		557 431 \$
Turtle River		434 059 \$
Winnipeg		4 863 665 \$
Partie AA — garantie en matière de fusion		
Mountain View		45 821 \$

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.